

2025 numéro 59
18 décembre 2025

FiscAlerte – Canada

Publication de renseignements concernant les mesures annoncées pour protéger l'industrie canadienne de l'acier

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 12 décembre 2025, le ministre des Finances et du Revenu national a annoncé diverses mesures pour soutenir l'industrie canadienne de l'acier. Ces mesures avaient d'abord été annoncées par le premier ministre Mark Carney le 26 novembre 2025¹.

À compter du 26 décembre 2025, le Canada réduira davantage les niveaux de contingent tarifaire pour certaines importations de produits de l'acier provenant de partenaires non-signataires d'un accord de libre-échange (« ALE »), ainsi que pour certaines importations provenant de pays avec lesquels le Canada a conclu un ALE (à l'exclusion du Mexique et des États-Unis).

À compter du 26 décembre 2025, le Canada imposera également des droits de douane généraux de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier importés. Cette mesure s'appliquera à diverses catégories de produits dérivés dont la teneur en acier correspond à une grande partie de la pleine valeur du produit.

Enfin, pour les importations ayant lieu après le 31 janvier 2026, le Canada mettra fin à la remise temporaire des droits de douane imposés en représailles sur certains produits de l'acier importés des États-Unis et utilisés au Canada dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons ou dans la production agricole. La remise temporaire des droits de douane imposés en représailles sur les produits d'aluminium importés des États-Unis et utilisés aux mêmes fins sera quant à elle abandonnée le 30 juin 2026. De plus, la période de remise a été prolongée jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines marchandises importées de façon à aider les entreprises canadiennes alors qu'elles adaptent leurs chaînes d'approvisionnement pour passer des sources importées aux sources d'approvisionnement nationales.

¹ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2025 numéro 55, Le Canada annonce de nouvelles mesures visant les importations d'acier*](#), d'EY.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Réduction des contingents tarifaires

Le Canada avait instauré, à compter du 27 juin 2025, des contingents tarifaires correspondant à 50 % des volumes de 2024 sur les importations de certains produits de l'acier provenant de pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada. À compter du 1^{er} août 2025, les contingents tarifaires pour certains produits de l'acier en provenance de pays avec lesquels le Canada a conclu un ALE (à l'exclusion des États-Unis et du Mexique) étaient fixés à 100 % des volumes de 2024. Dans les deux cas, une surtaxe de 50 % s'applique aux importations dépassant les volumes de 2024, mais elle ne s'applique pas aux marchandises originaires des États-Unis ou du Mexique.

Le Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (DORS/2025-266) (le « décret modificatif ») apporte les changements suivants aux niveaux de contingent tarifaire pour les importations de produits de l'acier à compter du 26 décembre 2025 :

- ▶ Les contingents tarifaires pour les pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada passeront de 50 % à 20 % des volumes de 2024.
- ▶ Les contingents tarifaires pour les pays non-signataires de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« ACEUM ») ayant conclu un ALE avec le Canada passeront de 100 % à 75 % des volumes de 2024.

La surtaxe de 50 % continuera de s'appliquer aux importations qui dépasseront ces seuils. La surtaxe s'applique également aux marchandises qui peuvent être par ailleurs classées dans un numéro tarifaire visé à l'annexe 1, mais qui sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires, laquelle comprend des numéros tarifaires permettant l'importation en franchise de droits. Aucune nouvelle exclusion n'est prévue pour les marchandises en transit.

Le décret modificatif retire également un numéro de classement tarifaire de la catégorie des structures d'acier et réaffecte des numéros de classement tarifaire entre les catégories « tubes de canalisation », « tubes de canalisation à gros diamètre » et « tubes et tuyaux standards » (avec des ajustements de volumes correspondants).

Les tableaux suivants présentent la quantité maximale de certaines marchandises pouvant être importées selon le contingent tarifaire pour chaque période trimestrielle avant l'application de la surtaxe, ainsi que la part maximale par pays. Pour obtenir la liste complète des 23 marchandises visées par les contingents tarifaires révisés et en savoir davantage sur les changements administratifs connexes, consultez la publication d'Affaires mondiales Canada [Avis aux importateurs : Article 82 - Marchandises de l'acier - N° de série 1160.](#)

Pays non-signataires d'un ALE			
Catégorie de marchandises	Quota pour chaque période trimestrielle à compter du 26 décembre 2025 (kg)	Part maximale du quota total de chaque période trimestrielle à compter du 26 décembre 2025 pour un seul pays	Quota pour la période trimestrielle du 1 ^{er} août 2025 au 25 décembre 2025 (kg) ²
Blooms et billettes d'acier	30 472 500	70 %	76 181 000
Tôles d'acier	5 201 200	36 %	13 003 000
Barres d'armature	13 445 100	29 %	33 613 000
Tubes pour exploitation du pétrole	3 126 500	53 %	7 816 000

Pays signataires d'un ALE (autre que l'ACEUM)			
Catégorie de marchandises	Quota pour chaque période trimestrielle à compter du 26 décembre 2025 (kg)	Part maximale du quota total de chaque période trimestrielle à compter du 26 décembre 2025 pour un seul pays	Quota pour la période trimestrielle du 1 ^{er} août 2025 au 25 décembre 2025 (kg) ³
Blooms et billettes d'acier	17 649 400	40 %	23 533 000
Tôles d'acier	54 354 900	30 %	72 473 000
Barres d'armature	28 710 400	45 %	38 281 000

² En raison des modifications des volumes de contingent et de la reclassification des catégories de produits, les quantités de marchandises de l'acier importées de pays non-signataires d'un ALE entre le 27 juin 2025 et le 31 juillet 2025 ont été prises en compte dans le cadre d'une mesure transitoire.

³ Les contingents tarifaires ne s'appliquent aux pays signataires d'un ALE (autre que l'ACEUM) qu'à compter du 1^{er} août 2025. Par conséquent, une mesure transitoire s'appliquait au cours de la période du 1^{er} août au 25 septembre 2025.

Tubes pour exploitation du pétrole	9 800 800	86 %	13 068 000
------------------------------------	-----------	------	------------

Les contingents tarifaires révisés s'appliquent aux périodes trimestrielles suivantes :

- ▶ Du 26 décembre 2025 au 25 mars 2026
- ▶ Du 26 mars 2026 au 27 juin 2026

Marchandises dérivées de l'acier

En vertu du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2025-267), le Canada imposera, à compter du 26 décembre 2025, des droits de douane de 25 % sur la pleine valeur de certains produits dérivés de l'acier provenant de tous les pays. Plus précisément, les droits de douane s'appliqueront aux marchandises suivantes :

- ▶ celles classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe;
- ▶ celles classées dans l'un des numéros tarifaires du chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires qui pourraient autrement être classées dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe.

Les droits de douane de 25 % s'appliqueront à diverses marchandises fabriquées avec de l'acier, comme des constructions éoliennes préfabriquées, des torons, des câbles, des chaînes, des pièces d'attache et du mobilier de bureau en métal.

Les droits de douane de 25 % ne s'appliqueront aux marchandises suivantes :

- ▶ celles qui sont assujetties à des droits de douane en vertu du *Décret imposant une surtaxe à la Chine* (2024), du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)*, du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* ou du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises en acier et les marchandises en aluminium*;
- ▶ celles qui sont des « marchandises occasionnelles »⁴ au sens de l'article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles* pris en vertu de la *Loi sur les douanes*;
- ▶ celles qui sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires, même si elles peuvent être classées dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe;

⁴ Selon le règlement, les « marchandises occasionnelles » s'entendent de marchandises importées au Canada, autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues.

- ▶ celles qui sont importées avant le 1^{er} juillet 2026 pour être utilisées dans la fabrication, selon le cas :
 - ▶ de véhicules automobiles ou de châssis de véhicules automobiles,
 - ▶ de parties ou d'accessoires de tels véhicules ou châssis;
- ▶ celles qui sont importées avant le 1^{er} juillet 2026 pour être utilisées, selon le cas, dans :
 - ▶ des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des véhicules spatiaux,
 - ▶ des parties d'aéronefs, d'appareils au sol d'entraînement au vol ou de véhicules spatiaux;
- ▶ celles qui sont des tours pour éoliennes commerciales, ou des tronçons de telles tours, classées dans le numéro tarifaire 7308.20.00 et importées pour être installées dans des projets énergétiques situés à l'ouest de la frontière entre l'Ontario et le Manitoba;
- ▶ celles qui sont en transit vers le Canada le 26 décembre 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du décret.

Le ministère des Finances a indiqué que des demandes de remise peuvent être accordées si les marchandises ne peuvent pas être achetées au pays ou s'il existe d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Prolongation du décret de remise

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (DORS/2025-122) prévoit une exonération des surtaxes sur certaines marchandises importées des États-Unis, y compris celles utilisées pour appuyer les objectifs de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale, ainsi si que celles importées pour être utilisées, au Canada, dans la fabrication, la transformation et l'emballage des aliments et des boissons. Ce décret, pris le 16 avril 2025, prévoyait initialement une exonération d'une durée de six mois des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* à l'égard des marchandises admissibles. La période de remise a par la suite été prolongée de deux mois à l'égard des marchandises admissibles importées avant le 16 décembre 2025.

Le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (DORS/2025-269) prolonge les périodes de remise comme suit :

- ▶ La période de remise à l'égard des produits de l'acier utilisés, au Canada, dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons, ou la production agricole est prolongée jusqu'au 31 janvier 2026 (sous réserve de l'exception prévue pour les véhicules automobiles et les produits aérospatiaux décrite ci-après).

- ▶ La période de remise à l'égard des produits d'aluminium utilisés, au Canada, dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons, ou la production agricole est prolongée jusqu'au 30 juin 2026.
- ▶ La période de remise à l'égard des produits utilisés à des fins de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale est prolongée jusqu'au 30 juin 2026.

Comme il a été mentionné, une remise est aussi accordée à l'égard des produits de l'acier importés pour être utilisés, selon le cas, dans la fabrication :

- ▶ de véhicules automobiles ou de châssis de véhicules automobiles, ou la fabrication de parties ou d'accessoires de tels véhicules ou châssis;
- ▶ d'aéronefs, d'appareils au sol d'entraînement au vol ou de véhicules spatiaux, ou de parties de tels aéronefs, appareils ou véhicules.

La remise est accordée pour les produits de l'acier admissibles importés au Canada à compter du 1^{er} février 2026 et avant le 1^{er} juillet 2026.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les renseignements présentés dans le présent bulletin, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

Peter Jarosz, conseiller juridique

+1 613 563 6256 | peter.jarosz@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928 | nadja.momcilovic@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.